

Vincennes, le 29 mai 2018

N/Réf. : CODEP-PRS-2018-024702

BUREAU VERITAS
Agence Grande Couronne
Immeuble la Vanoise
6-18 rue du Pelvoux
91019 EVRY Cedex

Objet :

Objet : **Contrôle de supervision inopiné** réalisé dans le cadre de l'agrément qui vous a été délivré comme organisme chargé des contrôles techniques externes de radioprotection (**OARP0036**).

Numéro d'inspection : **INSNP-PRS-2018-1001**
Date : **15 mai 2018**
Contrôleur : **Monsieur X**

Réf. :

- [1] Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.
- [2] Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 de la code de la santé publique.
- [3] Décision n° CODEP-DEU-2016-049939 du 30 décembre 2016 renouvelant votre agrément jusqu'au 30 novembre 2021 (agrément n° OARP0036).

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé au contrôle de supervision inopiné visé en objet afin de vérifier la mise en œuvre des dispositions définies par votre structure au regard des textes visés en référence pour la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de ce contrôle ainsi que la demande qui en résulte.

Synthèse de l'inspection

Cette supervision a porté sur la vérification du contenu de la prestation du contrôleur lors d'un contrôle technique de radioprotection périodique de détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (dispositifs contenant une source scellée d'américium 241 nécessaire à leur fonctionnement).
Le contrôleur a été accompagné tout au long de la prestation par la personne compétente en radioprotection de l'établissement objet du contrôle technique de radioprotection.

La prestation de l'intervenant a été jugée globalement satisfaisante bien qu'il reste une marge de progrès pour l'application rigoureuse de la décision n° 2010-DC-0715 de l'ASN [2] et des procédures de votre organisme.

L'inspecteur a relevé des points positifs :

- la version de la plupart des documents (textes réglementaires, procédures de contrôle notamment) présentés par le contrôleur était celle en vigueur ;
- le contrôleur a une connaissance correcte des procédures de son organisme pour la réalisation des contrôles techniques de radioprotection ;
- le contrôleur a démontré une bonne connaissance des modalités d'utilisation de ses appareils de mesures.

Cependant, des écarts réglementaires et à votre référentiel ont été constatés, notamment :

- l'ensemble des points prévus par la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN et par votre référentiel n'a pas été contrôlé ;
- l'inspecteur n'a pas pu s'assurer qu'un plan de prévention avait été établi avec l'établissement objet du contrôle de radioprotection préalablement à la prestation.

L'ensemble des constats est repris ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

• Méthodologie de contrôle

Conformément à l'article R. 4451-32 du code du travail, indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder annuellement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30.

Les modalités de ces contrôles sont précisées en annexe 1 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010.

Conformément à l'exigence complémentaire du point 10.1 de l'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN, les méthodes de contrôle doivent être adaptées à la nature des contrôles à réaliser et conformes à la réglementation en vigueur. Elles doivent prendre en compte, notamment, les modalités de contrôle de radioprotection définies par décision de l'ASN.

Conformément à l'exigence complémentaire du point 10.2 de l'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN, il doit exister des procédures de contrôle écrites définissant de façon claire et détaillée les prestations de vérification et de contrôle, ainsi que les équipements de contrôle et de mesure utilisés et les personnels impliqués.

Conformément à l'annexe 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, la périodicité de réalisation des contrôles techniques de radioprotection internes des sources scellées est annuelle.

Les points suivants mentionnés dans votre *guide méthodologique de contrôle des sources scellées* référencé GRM-RI-04 n'ont pas été contrôlés :

- l'existence et le bon état de la plaque signalétique sur la surface externe des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (DFCI) précisant les caractéristiques du radionucléide et les dangers associés. La présence d'une signalisation des sources (par le pictogramme approprié) sur le dispositif est également une exigence de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN ;
- la présence des équipements nécessaires pour prévenir le risque d'incendie.

En outre, l'inspecteur a conclu que le contrôleur n'avait pas vérifié en 2017, comme le décrit le guide *GM-RI-04*, le programme des contrôles techniques de radioprotection de la société ainsi que le respect de la périodicité de réalisation des contrôles techniques de radioprotection internes. En effet, la personne compétente en radioprotection de la société a indiqué que les contrôles internes n'avaient pas été effectués depuis 2014. Or, le rapport de contrôle technique de radioprotection externe de 2017 consulté ne mentionne aucune non-conformité.

De plus, l'absence de contrôles techniques de radioprotection internes dans le programme des contrôles techniques de radioprotection n'a pas été mentionnée dans le rapport relatif à l'intervention de ce 15 mai 2018.

A.1 Je vous demande de vous assurer que le contrôleur vérifie l'ensemble des points de contrôle mentionnés dans la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi que ceux indiqués dans les procédures de contrôle de votre organisme.

- **Maîtrise de la documentation : documents nécessaires au contrôleur**

Conformément au point 7.6 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN, l'organisme d'inspection doit disposer d'un système de maîtrise de l'ensemble des documents concernant les activités et doit s'assurer que :

- a) les exemplaires à jour des documents nécessaires sont disponibles aux endroits appropriés et pour tout le personnel concerné ;*
- b) tous les changements ou modifications apportés aux documents sont effectués conformément à une autorisation adéquate et sont transmis de façon à assurer, en temps voulu, la disponibilité de ces documents modifiés aux endroits appropriés ;*
- c) les documents périmés sont retirés de l'utilisation au sein de l'organisation, mais une copie reste archivée pour une durée déterminée ;*
- d) les autres parties, si besoin est, sont informés des changements.*

Conformément à l'exigence complémentaire du point 7.6 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN, l'organisme agréé pour les contrôles techniques de radioprotection identifie les documents du système qualité dont il juge la maîtrise nécessaire dans le cadre des activités visées par l'agrément.

Selon la procédure *méthodologie / processus de réalisation des contrôles techniques externes / internes de radioprotection* référencée PRT RI 010, les informations présentées dans le *guide des prestations RI* référencé GP-RI-VP doivent être connues du contrôleur. Or, l'inspecteur a constaté que le contrôleur disposait de la version de 2015 de ce document alors que la version en vigueur date de 2017. Le contrôleur a indiqué qu'il n'avait pas tenu compte du courriel informant de la mise à jour de ce document (courriel prévu par votre procédure *maîtrise des documents de référence* référencée PGF 710).

A.2 Je vous demande de vous assurer que vos contrôleurs disposent de la version en vigueur de l'ensemble des documents nécessaires à leur intervention prévus dans votre système documentaire.

B. Compléments d'information

- **Co-activité et coordination des mesures de prévention**

Conformément à l'article R. 4451-8 du code du travail, lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non-salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non-salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants.

À cet effet, le chef de l'entreprise utilisatrice communique à la personne ou au service compétent en radioprotection, mentionnés aux articles R. 4451-103 et suivants, les informations qui lui sont transmises par les chefs des entreprises extérieures en application de l'article R. 4511-10. Il transmet les consignes particulières applicables en matière de radioprotection dans l'établissement aux chefs des entreprises extérieures qui les portent à la connaissance des personnes compétentes en radioprotection qu'ils ont désignées.

Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie, notamment, de la fourniture, de l'entretien et du contrôle des appareils et des équipements de protection individuelle et des instruments de mesures de l'exposition individuelle.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non-salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle.

Conformément à l'article R. 4451-113 du code du travail, lorsqu'une opération comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour des travailleurs relevant d'entreprises extérieures ou pour des travailleurs non-salariés, le chef de l'entreprise utilisatrice associe la personne compétente en radioprotection à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R. 4451-8. À ce titre, la personne compétente en radioprotection désignée par le chef de l'entreprise utilisatrice prend tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les chefs d'entreprises extérieures sont tenus de désigner.

Conformément à l'article R. 4512-6 du code du travail, au vu des informations et éléments recueillis au cours d'une inspection préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque des risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Le contrôleur n'a pas pu préciser si un plan de prévention avait été établi entre Bureau Veritas et la société contrôlée préalablement à l'intervention conformément aux articles du code du travail sus-cités. L'établissement de ce plan de prévention est notamment décrit dans la *fiche technique prévention métier* référencée FTP M 09 et la *fiche technique prévention situation dangereuse* référencée FTP SD 05.

B.1 Je vous demande de vous assurer que la présence et les interventions de vos contrôleurs sont encadrées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qu'ils bénéficient de mesures de prévention et de protection adéquates en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

Je vous invite à mettre à disposition des contrôleurs le plan de prévention établi en concertation avec votre client.

Je vous demande de me confirmer qu'un plan de prévention avait été établi préalablement à l'intervention.

- **Rapport du contrôle technique de radioprotection externe**

Conformément à l'article 4 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, les contrôles externes et internes définis à l'article 2 font l'objet de rapports écrits [...]. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'appareil ou de l'installation contrôlée ainsi qu'au chef d'établissement qui les conserve pendant dix ans. Ils sont tenus à la disposition des inspecteurs du travail et des inspecteurs de la radioprotection.

B.2 Je vous demande de m'adresser une copie du rapport établi à la suite de ce contrôle technique de radioprotection externe.

C. Observations

- **Méthodologie de contrôle**

Conformément à l'article R. 4451-32 du code du travail, indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder annuellement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30.

Les modalités de ces contrôles sont précisées en annexe 1 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010.

Conformément à l'exigence complémentaire du point 10.1 de l'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN, les méthodes de contrôle doivent être adaptées à la nature des contrôles à réaliser et conformes à la réglementation en vigueur. Elles doivent prendre en compte, notamment, les modalités de contrôle de radioprotection définies par décision de l'ASN.

Conformément à l'exigence complémentaire du point 10.2 de l'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN, il doit exister des procédures de contrôle écrites définissant de façon claire et détaillée les prestations de vérification et de contrôle, ainsi que les équipements de contrôle et de mesure utilisés et les personnels impliqués.

Conformément aux modalités spécifiées pour le contrôle des sources scellées dans la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN, en vue de détecter une perte d'intégrité de l'enveloppe de la source d'américium 241 des DFCI, le contrôleur a procédé à une recherche de contamination. A cet effet, des frottis ont été réalisés par échantillonnage car le nombre de DFCI à contrôler était élevé. Or, l'inspecteur a constaté que les vérifications n'ont pas porté en priorité sur les parties extérieures des DFCI qui n'étaient pas conditionnés dans des sacs en matière plastique malgré le nombre peu conséquent de ces derniers.

C.1 Je vous invite à préciser les règles d'échantillonnage pour les contrôles des sources de rayonnements ionisants. Il conviendra de préciser le cadre du recours à l'échantillonnage et ses modalités en tenant compte de l'enjeu de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>

Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : B. POUBEAU